

Loi

du 12 novembre 1981

d'application de la législation fédérale sur la circulation routière

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière et ses dispositions d'exécution ;

Vu la loi fédérale du 24 juin 1970 sur les amendes d'ordre infligées aux usagers de la route et ses dispositions d'exécution ;

Vu les messages du Conseil d'Etat des 7 avril et 6 octobre 1981 ;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète :

CHAPITRE PREMIER**Champ d'application**

Article premier. ¹ La présente loi régit l'application de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (ci-après : LCR) et de la loi fédérale du 24 juin 1970 sur les amendes d'ordre infligées aux usagers de la route (ci-après : LAO), ainsi que de leurs dispositions d'exécution, notamment :

- l'ordonnance du 20 novembre 1959 sur la responsabilité civile et l'assurance en matière de circulation routière (ci-après : OAV) ;
- l'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (ci-après : OCR) ;
- l'ordonnance du 27 août 1969 sur la construction et l'équipement des véhicules routiers (ci-après : OCE) ;
- l'ordonnance du 22 mars 1972 sur les amendes d'ordre infligées aux usagers de la route (ci-après : OAO) ;

Champ
d'application

- l’ordonnance du 24 mai 1972 relative au transport des marchandises dangereuses (ci-après : SDR) ;
- l’ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l’admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (ci-après : OAC) ;
- l’ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière (ci-après : OSR) ;
- l’ordonnance du 6 mai 1981 sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles (ci-après : OTR).

² La loi sur les réclames et la loi sur l’imposition des véhicules automobiles, des remorques et des cycles sont réservées.¹⁾

CHAPITRE II

Attributions des autorités et organes cantonaux d’application

Art. 2. Le Conseil d’Etat a les attributions suivantes :

Conseil d’Etat

- a) il donne le préavis ou l’accord du canton ou fait des propositions au nom de celui-ci dans les cas prévus par la législation fédérale, notamment aux articles 2, 9, 23 et 57 LCR, 30 OAV, 141 OAC et 112 OSR ; il consulte s’il y a lieu les communes intéressées ;
- b)²⁾ il nomme les membres des commissions prévues aux articles 8, 9 et 10 de la présente loi ;
- c) il arrête le tarif des émoluments dus en matière de circulation routière et celui des taxes à percevoir pour l’utilisation accrue des routes par des transports spéciaux au sens de l’article 78 OCR ;
- d)³⁾ il peut édicter des prescriptions complémentaires de la législation fédérale, notamment au sens des articles 106 al. 3 LCR, 79 et 83 OCR, 40, 41, 59 et 69 OAC ;
- e) il prend les dispositions pour interdire, restreindre ou régler la circulation des véhicules automobiles ou d’autres catégories de véhicules ou d’usagers en dehors des routes, lorsque ces mesures relèvent du droit cantonal ;
- f) il peut instituer le contrôle des cycles et cyclomoteurs ;

¹⁾ Teneur selon l’art. 20 de la loi du 6.11.1986 sur les réclames.

²⁾ Teneur selon l’art. 64 de la loi du 25.9.1991 portant adaptation de la législation cantonale à la LOTA et au CPJA.

³⁾ Teneur selon l’art. 20 de la loi du 6.11.1986 sur les réclames.

- g) il peut interdire la circulation conformément aux dispositions de l'article 91 al. 6 OCR ;
- h) il assure la coordination entre les organes d'application prévus par la présente loi ;
- i) il peut déléguer aux communes qui disposent des services nécessaires, des tâches concernant l'application de la législation sur la circulation routière ;
- j) il arrête les dispositions d'exécution de la présente loi.

Art. 3. Le Département de la police a les attributions suivantes :

Département de
la police

- a) il édicte les prescriptions temporaires pour interdire, restreindre ou régler la circulation sur les routes lorsqu'il s'agit d'exécuter des travaux routiers ou d'autres travaux touchant au domaine public des routes ; il fait placer la signalisation adéquate ; en cas d'usage accru du domaine public de la route, l'autorisation préalable du propriétaire de celle-ci est réservée ;
- b) il octroie l'autorisation pour les manifestations sportives automobiles et de cycles sur la voie publique ainsi que pour les courses de vitesse ou d'essai ;
- c) il accorde l'autorisation d'utiliser des haut-parleurs montés sur des véhicules automobiles lorsque la publicité se fait en une même tournée dans plusieurs districts ;
- d) il statue sur les cas particuliers, visés à l'article 89 al. 3 LCR, de soumission aux règles de responsabilité civile et à l'assurance obligatoire ;
- e) il statue sur les cas de soustraction aux exigences de l'OCE visés à l'article 84 al. 2 OCE ;
- f) il donne aux communes les instructions nécessaires à l'application de la LAO et de l'OAQ ;
- g) il prend les décisions et les mesures qui ne sont pas expressément attribuées par la présente loi ou ses dispositions d'exécution à une autre autorité.

Art. 4. L'Office de la circulation et de la navigation a, en matière de circulation routière, les attributions suivantes :

Office de la
circulation et
de la
navigation

- a) il délivre les permis de conduire et d'élève-conducteur, ainsi que les permis de circulation ;

- b) il délivre et retire les plaques de contrôle ;
- c) il contrôle l'assurance responsabilité civile des véhicules ;
- d) il octroie les autorisations spéciales prévues par les articles 61, 68, 71 à 83 et 90 à 93 OCR ; s'agissant de transports spéciaux sur les routes ouvertes au trafic, il demande le préavis du Département des ponts et chaussées pour les charges exceptionnelles et pour les gabarits extraordinaires ; s'il y a lieu il requiert les préavis de l'autorité de surveillance des routes ;
- e) il organise les divers examens d'aptitude de conduite ;
- f) il délivre les permis de moniteur de conduite et l'autorisation d'ouvrir une école de conduite au sens de l'article 55 al. 2 OAC ; il surveille les écoles de conduite ;
- g) il expertise les véhicules et procède aux contrôles subséquents ;
- h) il surveille les garagistes autorisés à expertiser les véhicules neufs et contrôle leurs rapports d'expertise ;
- i) sur requête des autorités compétentes, il expertise les véhicules impliqués dans un accident ;
- j) il exerce toute autre compétence qui lui est attribuée par les dispositions d'exécution de la présente loi.

² L'organisation et la gestion de l'Office sont régies par une loi spéciale.⁴⁾

Art. 5. Le Département des ponts et chaussées a les attributions suivantes :

Département
des ponts et
chaussées

- a) il édicte les mesures durables pour interdire, restreindre ou régler la circulation sur les routes. Sous réserve de l'article 2 let. h, il se réfère à l'avis du Département de la police en ce qui concerne les signaux de prescription et de priorité sur les routes cantonales et sur les routes communales importantes et à fort trafic ;
- b) il statue sur les problèmes de circulation présentés par la commission désignée à l'article 10 ;
- c) il fait procéder par l'autorité de surveillance des routes à la mise en place des signaux et des marques prévus par la législation fédérale ;

⁴⁾ Teneur selon l'art. 29 de la loi du 7.5.1996 sur l'Office de la circulation et de la navigation (LOCN).

les frais sont supportés par le propriétaire de la route dans le cas où leur prise en charge n'est pas réglée par la loi sur les routes.

Art. 6. ¹ Les préfets exercent les compétences qui leur sont attribuées par la présente loi et ses dispositions d'exécution. Préfets

² Sous réserve de l'article 3 let. c de la présente loi, ils sont compétents pour accorder l'autorisation d'utiliser des haut-parleurs montés sur des véhicules automobiles, conformément à la loi sur les réclames.⁵⁾

Art. 7.⁶⁾ ¹ La gendarmerie exerce la police de la circulation, y compris la surveillance et la régulation manuelle du trafic. Gendarmerie

² Elle prend notamment les mesures prévues à l'article 54 LCR.

³ Elle est l'autorité d'exécution au sens de l'OTR.

Art. 8. ¹ La Commission des mesures administratives est compétente pour prononcer : Commission des mesures administratives

a) le refus ou le retrait du permis de circulation ou de conduire ainsi que l'interdiction de conduire un cycle ou un véhicule à traction animale ;

b) le refus ou le retrait du permis de moniteur ainsi que le retrait de l'autorisation prévue à l'article 55 al. 2 OAC.

² La Commission est composée de cinq membres et de trois suppléants. Elle peut faire appel à des experts qui ont voix consultative...⁷⁾.

³ La Commission est présidée par le chef de l'Office de la circulation et de la navigation ou son adjoint et son secrétariat est assumé par ce même office.

⁴ Le Conseil d'Etat fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de la Commission.⁸⁾

Art. 9. ¹ La Commission de circulation est composée de sept à neuf membres, représentant notamment le Département de la police, le Département des ponts et chaussées, les communes et les associations routières. Commission de circulation

⁵⁾ Teneur selon l'art. 20 de la loi du 6.11.1986 sur les réclames.

⁶⁾ Teneur selon l'art. 47 de la loi du 15.11.1990 sur la police cantonale.

⁷⁾ Abrogé par l'art. 64 de la loi du 25.9.1991 portant adaptation de la législation cantonale à la LOTA et au CPJA.

⁸⁾ Teneur selon l'art. 64 de la loi du 25.9.1991 portant adaptation de la législation cantonale à la LOTA et au CPJA.

² Elle est présidée par le Directeur du Département de la police ou son représentant.

³ Elle donne son avis sur des problèmes de portée générale dans le domaine de la circulation routière.

Art. 10. ¹ La Commission de la circulation des routes d'améliorations foncières et forestières est composée de sept membres représentant notamment les communes, le Département des forêts, le Service des améliorations foncières, l'Office de la circulation et de la navigation, l'Office du tourisme et les organisations de protection de la nature.

Commission de la circulation des routes d'améliorations foncières et forestières

² Elle est présidée par le Directeur du Département des ponts et chaussées ou son représentant.

³ Elle donne son avis sur des problèmes de circulation concernant les routes d'améliorations foncières et forestières, après avoir consulté le maître de l'ouvrage et les communes dont le territoire est touché par le tracé de ces routes.

CHAPITRE III

Attributions des communes

Art. 11. Les communes ont les attributions suivantes :

Communes

- a) elles sont compétentes pour autoriser l'exploitation d'entreprises de taxis qui occupent le domaine public communal, sous réserve de la législation sur le domaine public ; elles édictent à ce sujet un règlement et le soumettent pour approbation à la Direction dont relève le Département de la police qui décide sur préavis du Département des communes ; le règlement peut prévoir des dérogations au sens de l'article 25 OTR ;
- b) elles accordent les exceptions prévues à l'article 20 OCR ;
- c) elles exercent les autres tâches qui leur sont déléguées par les dispositions d'exécution de la présente loi.

CHAPITRE IV

Recours

Art. 12.⁹⁾ ¹ Les décisions prises en application de la présente loi sont sujettes à recours conformément au code de procédure et de juridiction administrative. Principe

² En particulier, les décisions de la Commission des mesures administratives peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif.

Art. 13.¹⁰⁾ Les décisions réglant la circulation routière en fonction des conditions locales sont susceptibles de recours, en dernière instance cantonale, auprès du Conseil d'Etat. Exception

Art. 14.¹¹⁾ Les recours directs auprès d'autorités fédérales sont réservés, ainsi que les prescriptions spéciales de procédure du droit fédéral en matière de circulation routière. Droit réservé

Art. 15 et 16.¹²⁾

CHAPITRE V

Répression pénale

Art. 17. La compétence pour connaître des infractions à la législation fédérale sur la circulation routière est définie, sous réserve des articles 17 à 19 et 22 à 25 de la présente loi, conformément aux dispositions de la loi d'organisation judiciaire et de la loi sur la juridiction pénale des mineurs. Compétence en général

Art. 18. ¹ Les infractions prévues aux articles 90 ch. 1, 91 al. 2, 92 al. 1, 93 ch. 2, 95 ch. 1, 96 ch. 1, 98 et 99 LCR ainsi que les infractions aux ordonnances du Conseil fédéral sont dévolues à la connaissance du Compétence du préfet

⁹⁾ Teneur selon l'art. 64 de la loi du 25.9.1991 portant adaptation de la législation cantonale à la LOTA et au CPJA.

¹⁰⁾ Teneur selon l'art. 64 de la loi du 25.9.1991 portant adaptation de la législation cantonale à la LOTA et au CPJA.

¹¹⁾ Teneur selon l'art. 64 de la loi du 25.9.1991 portant adaptation de la législation cantonale à la LOTA et au CPJA.

¹²⁾ Abrogés par l'art. 64 de la loi du 25.9.1991 portant adaptation de la législation cantonale à la LOTA et au CPJA.

préfet, sauf si elles ont été commises par des mineurs de moins de dix-huit ans.

² En cas de doute sur la gravité d'une violation des règles de la circulation (art. 90 LCR), le préfet transmet le dossier au juge d'instruction, qui statue sur la compétence.

Art. 19. Lorsque plusieurs personnes sont impliquées dans un accident et qu'elles relèvent les unes du préfet, les autres du juge de police ou du tribunal d'arrondissement, elles sont toutes déférées à l'autorité compétente pour connaître de l'infraction la plus grave. Attraction de compétence

Art. 20. Lorsque l'autorité compétente pour connaître de l'infraction la plus grave a été régulièrement saisie, elle reste compétente pour connaître du cas, même si l'infraction devait se révéler moins grave par la suite et entrer de ce fait dans la compétence d'une autre autorité. Maintien de compétence

Art. 21. Les mesures prévues à l'article 55 LCR sont ordonnées par le juge d'instruction ou par le préfet, conformément aux compétences qui leur sont dévolues par le code de procédure pénale. Prise de sang

Art. 22. ¹ Les dispositions d'exécution de la présente loi peuvent prévoir pour les infractions qu'elles définissent une amende de 20 francs à 1000 francs. Contraventions de droit cantonal

² L'autorité compétente pour réprimer ces contraventions est le préfet, sauf si elles ont été commises par des mineurs de moins de dix-huit ans.

CHAPITRE VI

Amendes d'ordre

Art. 23. ¹ La compétence de percevoir les amendes d'ordre auprès des usagers de la route conformément à la LAO et l'OAO est attribuée à la gendarmerie. 1. Gendarmerie

² A défaut de paiement immédiat ou dans les dix jours qui suivent, l'infraction est dénoncée au préfet, qui statue en la forme de l'ordonnance pénale.

Art. 24. ¹ La compétence d'infliger les amendes d'ordre aux usagers de la route pour les infractions aux dispositions régissant le stationnement à durée limitée (zones bleues et parcomètres) est déléguée par le Conseil 2. Communes
a) Délégation de compétence

d'Etat aux communes qui en font la demande et qui aménagent et entretiennent ces zones de parcage à leurs frais.

² Le Conseil d'Etat peut déléguer, à titre temporaire et à certaines conditions, la compétence d'infliger d'autres amendes d'ordre, aux communes qui en font la demande. Il arrête, dans chaque cas, la liste des amendes qui peuvent être infligées.

Art. 25. ¹ L'amende d'ordre est perçue par l'agent communal préposé à cette tâche par la commune. b) Procédure

² A défaut de paiement immédiat ou dans les dix jours qui suivent, l'infraction est dénoncée à l'autorité communale compétente pour prononcer les amendes de droit communal. Celle-ci statue en la forme de l'ordonnance pénale.

³ En cas d'opposition, l'affaire est transmise au préfet, qui statue dans les formes de la procédure ordinaire.

⁴ Pour le surplus, l'article 86 al. 1 à 3 de la loi sur les communes est applicable.

Art. 26.¹³⁾ Le produit des amendes d'ordre que les communes encaissent leur est acquis. c) Produit de l'amende

CHAPITRE VII

Dispositions finales et transitoires

Art. 27. ¹ La loi du 25 février 1960 d'application de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière est abrogée. Abrogation et droit transitoire

² Toutefois le Conseil d'Etat statue sur les recours contre les décisions visées à l'article 8 de la présente loi et prises par le Département de la police avant l'entrée en vigueur de celle-ci.

Art. 28. Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il fixe la date de son entrée en vigueur.¹⁴⁾ Exécution et entrée en vigueur

¹³⁾ Teneur selon la loi su 7.2.1996.

¹⁴⁾ Date d'entrée en vigueur: 1^{er} septembre 1982 (ACE 16.3.1982).